



# LES FICHES THÉMATIQUES DE B.A. BALEX

## ZOOM SUR LE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES



### LES TEXTES PRINCIPAUX :

- L. no 2003- 709 du 1er août 2003, JO du 2, Loi Aillagon.
- Article 200 Code Général des Impôts (CGI)
- Article. 238 bis, 2, Code Général des Impôts (CGI) mod. par L. no 2019-1479 du 28 déc. 2019, JO du 29
- Fiche thématique « les obligations déclaratives et le contrôle des reçus fiscaux émis par les associations » [www.babalex.org](http://www.babalex.org)
- Article 238 bis, 1, dernier alinéa du CGI
- BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 08/06/2022 §60 et suivants
- BOFiP- Impôts, BOI-BIC- RICI- 20- 30- 20 du 7 août 2019, § 10 et s
- Article L. 8241-2 du Code du travail
- Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences - JO du 28 décembre 2022.

## EN QUELQUES MOTS :

Le mécénat de compétences est l'une des quatre formes de mécénat prévues par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon » 2 : mécénat financier, mécénat en nature ou en produits, mécénat technologique, mécénat de compétences.

Cette fiche thématique se concentrera essentiellement sur le mécénat de compétences qui se définit comme la possibilité :

- Pour une entreprise de mettre un ou plusieurs salariés à la disposition d'organismes d'intérêt général, tels qu'une association ou une fondation, sur leur temps de travail.
- pour le donateur particulier ou professionnel indépendant de fournir une prestation à un organisme d'intérêt général et renoncer à percevoir une rémunération en contrepartie de la prestation fournie. Ce don consiste en un abandon de revenu. C'est la valeur de cette renonciation qui constitue le don de mécénat.

## BREF RAPPEL DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

Fondations, musées de France, associations, fonds de dotation... les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les principaux statuts juridiques des organismes éligibles au mécénat. Afin de mieux prendre en compte la diversité des cas d'éligibilité, l'administration fiscale a établi en parallèle des textes de loi, des règles précises d'éligibilité. Ces règles doivent être respectées par les organismes faisant appel aux dons afin que leurs donateurs bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi.

Un reçu fiscal de don est un document émis par l'organisme bénéficiaire à l'entreprise donatrice afin d'attester de la réalité du don, de sa nature et de son montant. ( cf la fiche thématique « les obligations déclaratives et le contrôle des reçus fiscaux émis par les associations »).

Les organismes qui émettent des reçus de dons doivent :

- **avoir la personnalité morale**

Les dons doivent être consentis à une œuvre ou organisme pourvu de la personnalité morale. Sont concernés les organismes privés (associations, fondations, etc.) ainsi que les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, tels les groupements d'intérêt public). Les versements faits à un particulier sont donc exclus.

- **exercer leur activité en France ou dans l'espace européen**

En vertu du principe de territorialité de l'impôt, sont éligibles les dons et versements réalisés au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège en France.

Cependant, pour tenir compte des principes du droit communautaire et de certains champs d'actions légitimes à l'étranger, l'administration fiscale permet aux contribuables français de bénéficier des avantages fiscaux liés au mécénat : Dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pour des dons à des organismes qui sont agréés à cette fin ou qui respectent les mêmes conditions d'intérêt général que les organismes français éligibles aux dons. Dans le reste du monde pour des dons à des programmes définis par la doctrine fiscale.

- **agir dans l'un des domaines définis dans la loi**

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant « les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

- **être d'intérêt général**

L'intérêt général est la pierre angulaire du système du mécénat en France et l'administration fiscale a développé en doctrine les critères permettant de définir la notion et de vérifier ainsi l'éligibilité au mécénat d'un organisme faisant appel aux dons.

Ces trois critères sont cumulatifs :

- l'organisme doit avoir une gestion désintéressée
- il ne doit pas avoir d'activité lucrative prépondérante
- et il ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

## **DÉFINITION DU MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES**

### **Mécénat de compétence par une entreprise donatrice**

Le mécénat de compétences est une forme particulière de mécénat en nature qui consiste, pour une entreprise, à mettre à la disposition d'une structure répondant aux critères d'éligibilité au mécénat des entreprises (article 238 bis du Code Général des Impôts), pour une période donnée, son savoir-faire et son expertise afin de répondre à un besoin de la structure bénéficiaire.

Le mécénat de compétences peut se traduire de deux manières :

- Le prêt de main-d'oeuvre, où l'entreprise met à disposition un ou plusieurs salariés pour répondre aux besoins de l'organisme d'intérêt général, qui assure le pilotage des missions mises en oeuvre dans ce cadre. L'entreprise mécène reste l'employeur du personnel mis à disposition. Elle conserve les obligations administratives, juridiques et fiscales pesant sur l'employeur et le personnel mis à disposition demeure dans ses effectifs.

L'entreprise prêteuse est tenue de déclarer le prêt de main- d'oeuvre à la caisse d'assurance maladie s'il est de nature à aggraver les risques encourus par le personnel mis à disposition.

Le mécénat de compétences est encadré par l'article L. 8241-2 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Il est à ce titre obligatoire de :

- Recueillir l'accord du salarié concerné
- Signer une convention de mise à disposition entre l'entreprise mécène et la structure bénéficiaire.
- Rédiger un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans la structure bénéficiaire de la mise à disposition, les horaires et le lieu d'exécution du travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

Même s'il s'avère être le cas le plus fréquent, il n'est pas obligatoire que la mission de mécénat de compétences recouvre les mêmes champs de compétences que la fonction exercée par le salarié dans son entreprise.

Dans le cadre du mécénat de compétences, salaire, droits et bénéfices liés au statuts de salarié sont maintenus : Avancement, Mutuelle, Cotisations ...

- la prestation de service, où l'entreprise va réaliser une mission déterminée qu'elle pilote seule, au profit de l'organisme d'intérêt général.

## **Mécénat de compétence par une entreprise donatrice**

Un professionnel indépendant peut faire don de ses prestations à un organisme d'intérêt général. Ce don, valorisé en mécénat, ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

### **Démarches à suivre :**

Le donateur, professionnel indépendant, doit mettre une facture pour la prestation fournie, et ajouter sur sa facture habituelle la mention suivante : « Renonciation à percevoir une rémunération, article 200 du code général des impôts ».

Le donateur doit ensuite déclarer le montant de sa prestation, comme si le revenu abandonné avait été effectivement perçu. Ceci implique de :

- Prendre en compte le revenu abandonné pour le calcul de la TVA due s'il y a lieu
- Prendre en compte le revenu abandonné pour les déclarations de revenus auprès des organismes sociaux
- Procéder à une déclaration aux impôts :
  - Le donateur doit d'abord déclarer le montant de son don dans la rubrique « Dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général »
  - Ensuite, le donateur doit intégrer le montant de la rémunération à laquelle il a renoncé dans son bénéfice, afin de le déclarer aux impôts

## **Mécénat de compétence par un donateur particulier**

Un particulier peut être rémunéré pour une prestation, sans avoir une entreprise. Il s'agit alors d'une prestation fournie à titre non professionnel.

Pour ce faire, le donateur doit émettre un reçu pour la prestation fournie, mentionnant son nom, le nom de l'organisme, la date, la nature de prestation et la valeur de prestation fournie, avec la mention « Renonciation à percevoir une rémunération article 200 du code général des impôts ».

Le donateur doit ensuite déclarer aux impôts :

- le montant de son don dans la rubrique « Dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général ».
- le montant du revenu abandonné (tel qu'il figure sur le reçu) dans la rubrique « Bénéfices non commerciaux non professionnels »

## **Mécénat de compétence par l'Etat et ou les Collectivités territoriales**

Un décret du 27 décembre 2022 permet à titre expérimental la mise à disposition de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales sous la forme de mécénat de compétences.

Cette première phase d'expérimentation est prévue pour une durée de cinq ans.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. Le texte comporte des précisions sur l'évaluation du dispositif : chaque mise à disposition de fonctionnaire doit faire l'objet d'un bilan annuel.

Un premier examen des résultats globaux aura lieu en 2025.

## **LES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES**

Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, exerçant leurs activités en France sont les bénéficiaires majoritaires du mécénat de compétences.

D'autres organismes sont également éligibles, comme les collectivités locales, les fonds de dotation, les sociétés ayant pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain, les établissements d'enseignement supérieur public ou privé agréés.

## **DIVERSITÉ DE FORMES ET DE DURÉE DU MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES**

Les missions peuvent porter sur des projets collectifs. Il s'agit le plus souvent d'une journée sur un projet qui va à la fois motiver un groupe de salariés, renforcer la cohésion, faire découvrir une association ou un champ associatif et donner un sentiment d'utilité - par exemple, planter des arbres dans un jardin partagé, nettoyer une plage ou encore participer à un événement sportif de solidarité.

Ce processus convient bien à des petites et moyennes entreprises ( PME) ou petites et moyennes industries ( PMI) ou à des unités décentralisées de grandes entreprises.

Les missions peuvent également être individuelles sur des champs prédéfinis par l'entreprise généralement en lien avec sa stratégie ou celle de sa fondation quand elle existe.

Dans ce cas, France bénévolat joue souvent un rôle de recherche/ rapprochement.

Les durées des missions sont variables. Il peut aussi bien s'agir d'une mission courte, même moins d'une journée, que d'une mission plus longue voir d'un plein temps dans la limite maximale de 2 ans ( Art l'article L. 8241-3 du Code du travail). Il peut également s'agir d'une mise à disposition à temps complet ou à temps partiel jusqu'à trois ans avant la retraite.

## **RÉGIME FISCAL : LE PRINCIPE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT APPLICABLE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT**

### **Montant de la réduction d'impôt de l'entreprise donatrice**

Selon l'administration fiscale, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme éligible au mécénat un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, les dons effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

- D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions d'euros et à 40 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros, pris dans la limite de 20 000 euros par an ou de 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé.

La méthode de valorisation selon le coût de revient qui comprend rémunérations et charges sociales correspondantes, doit être retenue pour évaluer le don effectué.

La doctrine fiscale précise que les prestations de services données sont valorisées « à leur coût de revient » conformément à l'article 238 bis, 1, dernier alinéa du CGI, celle-ci ajoutant même dans cette dernière hypothèse que le coût de revient pourra prendre en compte la totalité des « coûts supportés par l'entreprise pour [...] produire [...] la prestation donnée ». ( BOFiP- Impôts, BOI- BIC- RICl- 20- 30- 10- 20, préc., § 70).

### **Montant de la réduction d'impôt du donateur, professionnel indépendant**

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 66% du montant du revenu abandonné.

#### **Exemples :**

- Une développeuse informatique indépendante (entrepreneuse individuelle) souhaite aider un laboratoire de recherche en développant gratuitement un site web, dont la valeur peut être évaluée à 9.000 € HT, soit 10.800 € TTC. Ce don lui ouvrira droit à une réduction d'impôt sur le revenu de  $66\% \times 10.800 \text{ €} = 7.128 \text{ €}$ .
- Un avocat souhaite prendre en charge gratuitement des actions en justice pour des associations de lutte contre le racisme. Chaque action peut être valorisée à 3000 € HT, soit 3.600 € TTC. Si 3 actions sont prises en charge sur une année, cela représente une valeur de 10.800 € TTC, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de  $66\% \times 10.800 \text{ €} = 7.128 \text{ €}$ .

### **Montant de la réduction d'impôt du donateur particulier**

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 66% du montant de la prestation valorisée dans la limite de 20% du revenu imposable. Si le montant des dons venait à dépasser la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Exemples :

- Un étudiant, encore lié fiscalement à ses parents, est créateur de sites internet sous Wordpress. Il peut réaliser un site web à titre non professionnel pour une association environnementale. Si cette prestation est valorisée 3000 €, ses parents réaliseront une économie d'impôt sur le revenu de  $66\% \times 3000 \text{ €} = 2000 \text{ €}$ .
- Un comptable à la retraite souhaite aider une association qui s'occupe de réfugiés. Il peut fournir gratuitement une prestation de saisie comptable au fil de l'eau sur l'année civile, évaluée à 1500 €. Il réalisera alors une économie d'impôt sur le revenu de  $66\% \times 1500 \text{ €} = 1000 \text{ €}$ .